



Arrêt

n° 60 022 du 20 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire pris le 16 juin 2008 et notifié le 29 juillet 2008 (annexe 33bis)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGERMORTER Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie défenderesse a informé le Conseil de céans de l'octroi d'un titre de séjour définitif au requérant en date du 23 avril 2010, suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 18 septembre 2009.

Interrogées à l'audience, la partie requérante et la partie défenderesse ont estimé le recours devenu sans objet.

Il convient en effet de constater que le recours est devenu sans objet, l'acte attaqué ayant été implicitement mais certainement retiré par l'octroi d'une autorisation de séjour définitif au requérant par une décision du 23 avril 2010.

Le recours doit être déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS